

19 - Personnel Communal - Avenant au contrat de rémunération du chargé de communication responsable événements

Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur : L'agent étant non titulaire en contrat à durée indéterminée, il bénéficie des dispositions prévues à l'article 1-2 du décret du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, qui prévoit notamment que «la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'un réexamen au minimum tous les trois ans, notamment au vu des résultats de l'évaluation».

Aussi, au vu de la manière de servir de l'agent, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte de ces objectifs, il est proposé au Conseil Municipal de porter le coefficient de l'IFTS de 1^{ère} catégorie de l'agent au coefficient de 4,11, les autres éléments de la rémunération de l'agent restent inchangés.

Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir dans les conditions énoncées la rémunération afférente à l'emploi de chargé de communication responsable événements de la Direction Communication qui fera l'objet d'un avenant au contrat initial de l'agent concerné.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas. Des abstentions ? Je n'en vois pas, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 22 juin 2012.